

Le Conseil Local de Santé Mentale d'Aix-les-Bains

Guide de procédure

L'admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'Etat

Références :

- Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique : « procédure de référence »
- Article L. 3213-2 du Code de la Santé Publique : « procédure d'urgence »

« Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat que si ses troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes et s'il y a danger imminent pour lui-même ou pour autrui. »

Compte-tenu de l'atteinte portée aux libertés individuelles par ce mode d'admission, il importe de bien s'assurer de la régularité des procédures.

Deux cas peuvent alors se présenter à vous :

Assemblée plénière (1/an)

- Présidée par le Maire d'Aix-les-Bains
- Membres invités : responsables légaux des institutions, membres des instances politiques de la zone géographique concernée et membres des différentes instances

Comité de pilotage (2/an)

Responsables des structures et services sociaux, sanitaires et médico-sociaux du bassin aixois

Commission technique (1/trimestre)

Professionnels et bénévoles des institutions qui constituent les axes de réflexion relatifs à la santé mentale

Groupe de concertation (1/mois)

Membres de droit : coordinateur CCAS, professionnel du CG, professionnels du CMP d'Aix-les-Bains et référent Précarité du Centre Hospitalier d'Aix-les-Bains

Membres invités : interpellants

Membres extérieurs

La « procédure de référence »	La « procédure d'urgence »
Article L 3213-1	Soins psychiatriques avec arrêté provisoire du maire Article L 3213-2
	<p>Arrêté provisoire : circonstancié, daté et signé par le maire et faisant état de son identité. Il est valide 48 heures à compter de l'admission du patient.</p> <p>Le maire doit en référer dans les 24 heures au Préfet. Si la mesure n'est pas confirmée par un arrêté préfectoral dans les 48 heures, elle devient caduque.</p>
Certificat médical d'un médecin (sauf d'un médecin psychiatre exerçant au CHS) : valide 24 heures à compter de l'admission du patient.	Certificat médical n'émanant pas d'un médecin du CHS : horodaté, lisible, précis et circonstancié (constater l'état mental de la personne à hospitaliser). Il comporte le nom, l'adresse, et la signature du praticien et est valide 48 heures à compter de l'admission du patient.
L'autorité préfectorale rédige un arrêté de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.	Un certificat médical de 24 heures sera établi au sein du CHS à l'issue de l'admission de la personne. Le préfet rédige ensuite (sur présentation par le CHS du certificat médical initial, de l'arrêté provisoire du maire et du certificat médical de 24 h) un arrêté de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans les 48 h.
<p>Afin que ces procédures ne soient pas caduques, les documents (arrêté du maire et certificat médical d'admission conformes aux textes) doivent impérativement être circonstanciés, lisibles, datés et signés avec le nom de la personne signataire.</p> <p><u>Le certificat médical doit être horodaté</u> ; l'heure atteste du début de la mesure de soins psychiatriques.</p>	

Cette procédure est plus précisément détaillée sur le site du CHS :

<http://www.chs-savoie.fr/france/DT1310747113/page/Les-modes-d-Hospitalisation-loi-du-5072011.html>

NB : il est aussi possible de télécharger les documents par le biais du site ci-dessus dans la rubrique « téléchargement » puis « catégorie de document » en notant « admission »

Pour toutes questions, conseils ou renseignements à ce sujet, vous pouvez contacter :

CENTRE HOSPITALIER DE SAVOIE
89, avenue de Bassens
73000 Bassens
dag@chs-savoie.fr

Du lundi au vendredi	De 8h à 12h De 13h à 17h	Contactez : le bureau des entrées	Tel : 04.79.60.30.77 Fax : 04.79.60.31.93
Le samedi	De 8h à 12h		
En dehors de ces horaires		Demandez à contacter : le cadre de continuité ou le cadre de nuit ou l'administrateur de garde	Tel : 04.79.60.30.30 Fax : 04.79.60.31.60

